

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 13 septembre 2021

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 13 septembre 2021, **en présence du public à la salle d'art Guy St-Onge, située au 6294, rue Principale à Saint-Calixte à 20 h**, tout en respectant les mesures sanitaires prévues dont celle du maintien d'une distance de 1 mètre entre les personnes présentes.

Le port du masque ou du couvre-visage couvrant le nez et la bouche **est aussi obligatoire**. L'accès sera donc interdit à toute personne qui ne porte pas un couvre-visage.

ORDRE DU JOUR

1. MOMENT DE RECUEILLEMENT
2. PRÉSENCES
3. PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
6. RÉSOLUTIONS
 - a) Demande de dérogation mineure numéro 2021-002 concernant le 180, rue Beauchamps
 - b) Demande de dérogation mineure numéro 2021-005 concernant le 6185, Route 335
 - c) Vente de terrain – Lots 3 186 576, 3 186 579, 3 186 581, 3 186 583, 3 186 586 et 3 186 587
 - d) Vente de terrain – Lot 4 630 155, 4 630 156 et 4 630 157
 - e) Vente de terrain – Lot 4 869 537
 - f) Vente de terrain – Lot 4 630 775
 - g) Vente de terrain – Lots 4 630 768 et 4 630 769
 - h) Adoption du règlement numéro 683-2021 – Règlement sur la gestion et le contrôle des animaux sur l'ensemble du territoire
 - i) Adoption du second projet de règlement numéro 685-2021 – ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de modifier les zones où l'usage « Maisons de tourisme » est autorisé sur le territoire
 - j) Adoption du règlement numéro 686-2021 – Règlement modifiant l'annexe "L" du règlement 900-2010 et des dispositions du règlement 901-2009, concernant l'utilisation et le stationnement aux abords des parcs riverains
 - k) Résolution de modalités et dispositions de fin d'emploi pour l'employée Suzanne Villemaire
 - l) Demande de subvention auprès du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités physiques de plein air (PAFSSPA 2021)
 - m) Demande de subvention – FDT (Culture et évènement)
 - n) Mandat à l'Union des municipalités du Québec – Appel d'offres #

CHI-20222024 Achat de différents produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux

- o) Amendement au contrat de Pavage LP – Ajout de 5 dos d’âne supplémentaires
- p) Demande au ministère des Transports – Traverse piétonnière
- q) Résolution de fin d’emploi et rétrogradation – Stéphane Levert
- r) Résolution d’embauche d’une préposée à la perception-taxation
- s) Retraite progressive – Monsieur Pierre Rivest
- t) Remboursement de la retenue de garantie – L’Arsenal – Camion autopompe-citerne 2500 gallons
- u) Octroi de contrat à Pavage JD - Réparation de pavage par recouvrement sur la Route 335
- v) Adoption du plan d’action des aînés de la Municipalité de Saint-Calixte
- w) Octroi de contrat – Services professionnels de contrôle animalier
- x) Modification à la baisse du taux de cotisation salarial au Régime de retraite par financement salarial de la FTQ
- y) Reconnaissance des acquis et modification de la classification de l’employée France Bricault
- z) Achat d’un balai mécanique
- aa) Achat d’un chariot élévateur
- bb) Résolution autorisant le directeur général à demander un appel d’offres public pour les travaux d’aménagement du Parc central

7. PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

- a) Présentation, dépôt et avis de motion d’un projet de règlement sur le décorum et la régie interne des séances du conseil municipal

8. CHÈQUES ÉMIS, DÉPÔTS DIRECTS, PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES

9. COMPTES À PAYER

10. DIVERS

11. DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES

12. SUIVI MRC

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. MOMENT DE RECUEILLEMENT

La séance débute par un moment de recueillement.

2. PRÉSENCES

Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Madame la conseillère Josiane Pin et Messieurs les conseillers Keven Bouchard, Richard Duquette et Pierre Guoin.

Assiste également à la séance : M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et Mme Liette Martel, directrice générale adjointe agissant à titre

de secrétaire de la séance.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Première période de questions.

Aucune question ne fut posée par les personnes présentes dans la salle.

2021-09-13-251

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER PIERRE GOUIN,
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉ-
SENTS SUITE AU VOTE :

Que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté aux membres du conseil.

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux sont non disponibles.

6. RÉSOLUTIONS

2021-09-13-252

a) DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2021-002 CONCERNANT LE 180, RUE BEAUCHAMPS

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 345-A-88, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 345-F-88, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la construction de la résidence date de 1959, soit avant l'entrée en vigueur du 1^{er} règlement de zonage, et les agrandissements de 1971 et 1984;

CONSIDÉRANT QU' il n'y a pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins, puisque les bâtiments sont existants depuis plus de 30 ans et aucun voisin n'a manifesté un préjudice à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE le préjudice est démontré par la demanderesse, puisque les travaux n'ont pas été effectués par elle et qu'elle a fait affaire avec des professionnels avant d'acheter, elle a agi de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE de rendre la résidence conforme représente des démolitions importantes, incluant un réaménagement complet de l'intérieur;

CONSIDÉRANT QUE la date de construction du garage n'est pas répertoriée par le service d'évaluation, donc il est peut-être protégé par droit acquis, si on

fait référence à la date de construction de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE des permis pour refaire le garage et la fondation de la résidence ont été délivrés sur la base de la date de construction de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a recommandé cette demande en dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit accepté par le conseil municipal, une dérogation mineure permettant la régularisation des implantations suivantes :

- la résidence en marge latérale droite à 0,73 m au lieu de 2 m, en marge avant secondaire à 2,70 m au lieu de 6m et en marge arrière à 6.37 m au lieu de 9m (règlement 345-A-88, article 4.1.2.2.1);
- le garage en marge avant/latérale à 0,51 m au lieu de 1m et à 0.69 m de la résidence au lieu de 1.5 m (règlement 345-A-88, article 4.1.1.2.4.).

QU'il soit refusé par le conseil municipal, une dérogation mineure permettant la régularisation l'implantation de la remise en marge latérale à 0 m au lieu de 1 m (règlement 345-A-88, article 4.1.1.2.4.), vu que cette dernière peut être implantée conformément au règlement de zonage en vigueur.

2021-09-13-253

b) **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2021-005 CONCERNANT LE 6185, ROUTE 335**

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 345-A-88, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 345-F-88, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QU' il n'y a pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins, puisque les lots étaient divisés ainsi avant la fusion pour fin de taxation;

CONSIDÉRANT QUE le préjudice est démontré par le demandeur, puisqu'il est impossible de rendre le lot conforme dû à forme;

CONSIDÉRANT QUE selon les orientations du plan d'urbanisme, la densification du noyau villageois est à privilégier, donc d'autoriser cette demande s'harmonise avec les orientations du plan.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a recommandé cette demande en dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit accepté par le conseil municipal, une dérogation mineure permettant à diminuer la profondeur moyenne, d'un futur lot à bâtir, à 21.41m au lieu de 25 m. (règlement 345-C-88, tableau de l'article 4.3).

2021-09-13-254

c) **VENTE DE TERRAIN – LOTS 3 186 576, 3 186 579, 3 186 581, 3 186 583, 3 186 586 ET 3 186 587**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède des terrains non constructibles portant les numéros de lots 3 186 576, 3 186 579, 3 186 581, 3 186 583, 3 186 586 et 3 186 587, du cadastre du Québec, situé sur la rue du Lac-Beauvoir, partie non municipalisée;

CONSIDÉRANT QUE M. Corneliu-Madalin Costinas a fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément à sa politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

CONSIDÉRANT QUE M. Corneliu-Madalin Costinas a fait l'offre en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE JOSIANE PIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à M. Corneliu-Madalin Costinas, les terrains mentionnés au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 2 200.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 2 529.45\$, le 7 septembre 2021 dont le numéro de reçu est le no°14516;

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur;

QUE M. le maire, Michel Jasmin ou le maire suppléant et le directeur général M. Mathieu-Charles Leblanc soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 15 décembre 2021;

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 2 529.45\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et les terrains seront remis en vente.

2021-09-13-255

d) **VENTE DE TERRAIN – LOT 4 630 155, 4 630 156 ET 4 630 157**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède des terrains constructibles portant les numéros de lots 4 630 155,

4 630 156 et 4 630 157, du cadastre du Québec, situé sur le chemin Bécaud;

CONSIDÉRANT QUE Mme Alexandrina Danita a fait une offre d'achat, pour acquérir ces terrains, conformément à sa politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

CONSIDÉRANT QUE Mme Alexandrina Danita a fait l'offre en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER PIERRE GOUIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Mme Alexandrina Danita, les terrains mentionnés au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 21 200.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le dépôt de 2 437.47\$ le 16 août 2021 dont le numéro de reçu est le no°13748;

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur;

QUE l'acquéreur doit déposer un test sol démontrant que les terrains sont constructibles, et ce, d'ici le 1^{er} novembre 2021;

QUE M. le maire, Michel Jasmin ou le maire suppléant et le directeur général M. Mathieu-Charles Leblanc soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 1^{er} janvier 2022;

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 2 437.47\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et les terrains seront remis en vente.

2021-09-13-256

e) **VENTE DE TERRAIN – LOT 4 869 537**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain non constructible portant le numéro de lot 4 869 537, du cadastre du Québec, situé sur la rue Radisson;

CONSIDÉRANT QUE Mme Marilyn Harrisson et Mme Amélie Gauthier ont fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément à sa politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

CONSIDÉRANT QUE Mme Marilyn Harrisson et Mme Amélie Gauthier ont fait l'offre en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Mme Marilyn Harrisson et Mme Amélie Gauthier, le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 100.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 114.98\$, le 31 août 2021 dont le numéro de reçu est le no°14139;

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur;

QUE M. le maire, Michel Jasmin ou le maire suppléant et le directeur général M. Mathieu-Charles Leblanc soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 15 décembre 2021;

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 114.98\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

2021-09-13-257

f) **VENTE DE TERRAIN – LOT 4 630 775**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain non constructible portant le numéro de lot 4 630 775, du cadastre du Québec, situé sur la rue Lépine;

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Huot a fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément à sa politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Huot a fait l'offre en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à M. Jean-Pierre Huot, le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 200.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 229.95\$, le 1^{er} septembre 2021 dont le numéro de reçu est le no°14233;

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur;

QUE M. le maire, Michel Jasmin ou le maire suppléant et le directeur général M. Mathieu-Charles Leblanc soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 15 décembre 2021;

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 229.95\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et le terrain sera remis en vente.

2021-09-13-258

g) **VENTE DE TERRAIN – LOTS 4 630 768 ET 4 630 769**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède deux terrains non constructibles portant les numéros de lots 4 630 768 et 4 630 769, du cadastre du Québec, situé sur la rue Pratt, partie non municipalisée;

CONSIDÉRANT QUE Mme Lise Huot a fait une offre d'achat, pour acquérir ce terrain, conformément à sa politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

CONSIDÉRANT QUE Mme Lise Huot a fait l'offre en connaissance de la politique concernant la vente de terrain municipal no. 669-2020;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE JOSIANE PIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Mme Lise Huot, les terrains mentionnés au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 400.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 459.91\$, le 24 août 2021 dont le numéro de reçu est le no°13909;

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur;

QUE M. le maire, Michel Jasmin ou le maire suppléant et le directeur général M. Mathieu-Charles Leblanc soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 15 décembre 2021;

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 459.91\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et les terrains seront remis en vente.

2021-09-13-259

h) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 683-2021 – RÈGLEMENT SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 683-2021, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER PIERRE GOUIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 683-2021 – Règlement sur la gestion et le contrôle des animaux, soit et est adopté avec les modifications apportées.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 683-2021

RÈGLEMENT SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

ATTENDU QUE que la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)*, ainsi que son règlement d'application prévoient de nouvelles normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et viennent établir les pouvoirs qu'une municipalité peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs

ATTENDU QUE le conseil municipal veut mettre à jour sa réglementation, selon les nouvelles normes provinciales, pour l'ensemble des animaux pouvant se retrouver sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité a la responsabilité de faire appliquer un tel contrôle sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER PIERRE GOUIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER le règlement no° 683-2021, avec des modifications. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits;

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion et contrôle de différents animaux sur le territoire de la Municipalité, ainsi que le contrôle des chiens potentiellement dangereux.

Article 1.2 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Animal : désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte ;

Animal de ferme : désigne un animal devenu adapté, par l'élevage en captivité, à une vie étroitement liée à l'homme. Sont compris les animaux domestiqués pour vivre à la ferme (ex : cheval, bétail, mouton, chèvre, lama, poule, canard, etc.);

Animal domestique ou de compagnie : désigne un animal qui vit auprès de l'homme dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée. De façon non limitative sont considérés comme animaux domestiques, les chiens, les chats et autres animaux familiers vendus dans les animaleries, tels que les oiseaux, les poissons, les cobayes (cochons d'Inde), les hamsters, les reptiles, etc.

Animal errant : désigne tout animal, domestique ou de compagnie, qui se promène en liberté sans la surveillance immédiate et efficace d'un gardien capable de le maîtriser ;

Animal sauvage : désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été domestiquée par l'homme et qui vit généralement dans les bois, les déserts ou dans les forêts ;

Autorité compétente : désigne toute personne chargée de l'application du présent règlement et toute personne physique ou morale avec qui la municipalité conclut une entente ou un contrat pour l'application en tout ou partie du présent règlement ainsi que leurs préposés ;

Chat : désigne un chat mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte ;

Chatterie : désigne un établissement où l'on abrite ou loge des chats pour en faire l'élevage, le commerce ou la garde en pension. Ce terme exclut toutefois une animalerie ;

Chenil : désigne un établissement où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, le commerce ou la garde en pension. Ce terme exclut toutefois une animalerie ;

Chien : désigne un chien mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte ;

Chien potentiellement dangereux : désigne tout chien déclaré potentiellement dangereux par la municipalité ;

Endroit public : désigne, de façon non-limitative, les biens publics, appartenant à la Municipalité, tels que : les rues, les voies, les stationnements, les parcs, plages et espaces verts, les terrains de jeux,

les allées, les terrains, les bâtiments, les trottoirs, les lampadaires, les équipements, le mobilier urbain et les aménagements paysagers;

Fourrière : désigne le lieu où le mandataire autorisé garde, en toute sécurité, tout chien, chat et autres animaux en attendant qu'il soit réclamé dans les délais prescrits ;

Gardien : désigne toute personne qui est propriétaire d'un animal ou qui y donne refuge ou qui le nourrit ou qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de cet animal des gestes de propriétaire ou de possesseur ;

Médaille : plaque d'identification destinée à un seul chien et renouvelable à chaque année. Elle fait office de licence et d'enregistrement pour ce chien.

Municipalité :

La Municipalité de Saint-Calixte.

Personne : désigne une personne physique ou morale ;

Poule : désigne un oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

Unité d'habitation : désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble à l'usage d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales, communautaires ou industrielles et incluant leurs dépendances ;

Article 1.3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les personnes sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 1.4 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil municipal peut conclure des ententes avec tout organisme, afin d'autoriser cet organisme à pourvoir à l'application du présent règlement et notamment de faire les inspections, entreprendre les poursuites pénales et les saisies et de percevoir le coût des médailles.

L'organisme avec lequel le conseil conclut une entente visée au premier alinéa, ainsi que leurs préposés, le cas échéant, sont réputés constituer l'autorité compétente telle que définie au présent règlement.

Aux fins de l'application du chapitre 5 "Dispositions applicables aux chiens potentiellement dangereux", l'autorité compétente est la personne désignée à cet effet, conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, r. 1)*.

Le conseil autorise également, de façon générale, tout inspecteur en bâtiment ou tout autre fonctionnaire désigné par résolution à pourvoir à l'application du présent règlement et notamment de faire les inspections, entreprendre les poursuites pénales et de percevoir le coût des médailles.

Article 1.5 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des unités d'habitation, à toute heure raisonnable tous les jours, pour assurer le respect du présent règlement.

La personne responsable de l'unité d'habitation doit recevoir et laisser pénétrer à l'intérieur l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'autorité compétente de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT

Article 2.1 : Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal.

Article 2.2 : Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau, un abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

Article 2.3 : Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

Article 2.4 : À la suite d'une plainte faite à l'autorité compétente relativement à un ou plusieurs animaux abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retrouvé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

Lorsqu'un tel animal abandonné est blessé, le paragraphe précédent s'applique. Si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être vu par un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si la gravité des blessures s'avère trop importante, l'animal doit être soumis à l'euthanasie, le tout au frais du gardien.

Article 2.5 : Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé des pièges ou du poison à l'extérieur d'un

bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage-trappe.

Cette interdiction ne s'applique cependant pas dans le cas d'un travail exécuté par un exterminateur certifié.

Article 2.6 : Il est interdit de nourrir, garder ou attirer les pigeons, les goélands, tout autre oiseau, les écureuils, les marmottes ou tout autre animal d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux, causer des inconvénients aux voisins ou endommager leurs biens.

Article 2.7 : Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'habitation de son gardien ou ses dépendances doit être sous son contrôle et tenu, ou retenu, au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES ET DE FERME

Article 3.1 : À moins qu'il ne s'agisse du propriétaire d'une animalerie, d'une clinique vétérinaire ou d'un chenil, nul ne peut garder plus de trois (3) chats ou chiens et de trois (3) autres sortes d'animaux domestiques ou de compagnies (selon la définition), dans une unité d'habitation.

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance.

Article 3.2 : La garde d'animaux de ferme est interdite, sauf dans les zones autorisées au règlement de zonage en vigueur;

Article 3.3 : En plus des animaux domestiques autorisés à l'article 3.1 du présent règlement, il est possible de garder jusqu'à maximum quatre poules, à l'intérieur d'un poulailler et d'un enclos conforme, dans les zones autorisées et selon les dispositions applicables du règlement de zonage en vigueur. Les coqs sont interdits.

Un permis devra être préalablement délivré par le service de l'urbanisme.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS

Article 4.1 : Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une médaille conformément aux dispositions du présent règlement.

Le gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité au

règlement de tarification en vigueur, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 4.2 : L'article 4.1 ne s'applique pas à une animalerie, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement, un service animalier ainsi qu'à sa fourrière, un zoo, un refuge ou tout organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)*.

Article 4.3 : Le gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

- son nom et ses coordonnées ;
- la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et son poids ;
- s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micro-puce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien ;
- s'il y a lieu, toute décision, à l'égard du chien ou à son égard, rendue par une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (Chapitre P-38.002, R.1)* ;

Article 4.4 : L'enregistrement d'un chien dans la municipalité subsiste tant que le chien et son propriétaire demeurent les mêmes. Le gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis.

Article 4.5 : La municipalité remet au gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité, afin d'être identifiable en tout temps.

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre selon le coût fixé par le règlement de tarification en vigueur.

Article 4.6 : Un chien qui ne porte pas la médaille prévue au présent règlement peut être capturé par l'autorité compétente et gardé dans un chenil ou tout autre endroit désigné par la Municipalité.

Article 4.7 : Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en tout temps être attaché à sa laisse et portant un licou ou un harnais.

Article 4.8 : Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

Article 4.9 : Les chenils (élevage, reproduction, garde ou pension pour chiens) doivent avoir préalablement obtenu un certificat d'opération du service de l'urbanisme avant d'opérer et acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité au règlement de tarification en vigueur.

Les chatteries (élevage, reproduction, garde ou pension pour chats) sont interdites.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Article 5.1 : Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

Article 5.2 : La municipalité avise le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen, demandé à l'article 5.1, ainsi que d'une estimation des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

Article 5.3 : Suivant la réception du rapport du médecin vétérinaire, la municipalité peut déclarer le chien potentiellement dangereux, si elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Article 5.4 : La municipalité peut également déclarer potentiellement dangereux tout chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.

Article 5.5 : La municipalité peut ordonner au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle peut également faire euthanasier un tel chien dont le gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant

entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

Article 5.6 : La municipalité peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- soumettre le chien aux conditions prévues aux articles 5.9 ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique ;
- faire euthanasier le chien ;
- se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

Article 5.7 : Avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 5.3 ou 5.4 de rendre une ordonnance en vertu des articles 5.5 et 5.6, la municipalité doit informer par écrit le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Article 5.8 : Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la municipalité motive sa décision par écrit en faisant référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou le gardien du chien doit sur demande de l'autorité compétente lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité met en demeure le propriétaire ou le gardien de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Article 5.9 : Toutes les normes suivantes sont applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux :

- Statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire;
- Ne pas être en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus;
- Être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit être placée à un endroit permettant

d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain, la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

- Dans un endroit public, le port de la muselière-panier en tout temps, et être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

Article 5.10 : La garde de tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal est prohibée.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NUISANCES

Article 6.1 : Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des infractions au présent règlement :

- le fait, pour un gardien, de laisser son animal salir par des matières fécales la propriété publique ou privée, incluant celle de son gardien ;
- le fait pour un animal, de hurler ou faire du bruit de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ;
- le fait, pour un animal, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain ;
- le fait, pour un animal, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps ;
- le fait pour un animal, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un autre animal ;

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SAISIE DES ANIMAUX

Article 7.1 : L'autorité compétente, après enquête, peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Elle doit, de plus, informer le gardien des dispositions du présent règlement.

Pour la capture d'un animal, l'autorité compétente est autorisée à utiliser un tranquillisant sous prescription d'un médecin vétérinaire.

Article 7.2 : L'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes :

- soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 5.1 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;

- le soumettre à l'examen exigé par la municipalité locale lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 5.2 ;
- faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu des articles 5.5 et 5.6 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 5.8 pour s'y conformer est expiré.

Article 7.3 : Dès la mise en fourrière d'un chien ou d'un chat errant, l'autorité compétente doit exécuter quotidiennement des recherches pour retracer le propriétaire de tous les chiens licenciés ainsi que tous les chiens ou chats identifiés par micropuce, qu'il aura accueilli à la fourrière, et ce, de quelque manière que ce soit. Un délai minimal de cinq (5) jours ouvrables à compter de sa capture est prévu.

Dans chaque cas, le gardien de l'animal pourra en reprendre possession, en fonction des heures d'ouverture, sur présentation de toute preuve de propriété et sur paiement de tous les frais de garde et soins vétérinaires encourus, le cas échéant, à la fourrière, à l'exception des chiens saisis en vertu du chapitre 5.

S'il s'agit d'un chien et si aucune médaille n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la médaille requise pour l'année en cours, le tout sous réserve de tous droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, le cas échéant.

Après l'expiration des délais ci-haut mentionnés, dans la mesure où le gardien ne s'est pas manifesté, l'autorité compétente devra faire effectuer une évaluation de l'état de santé général et comportemental de l'animal par un professionnel de la santé animale, et par la suite, en favoriser le transfert, l'adoption, la relocalisation ou être soumis à l'euthanasie, si nécessaire.

Article 7.4 : Dans le cas où un chien est saisi, et doit être sous enquête en vertu du chapitre 5, tous les frais engendrés seront à la charge du gardien du chien.

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 5.5 ou de l'article 5.6 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
- lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

Article 7.5 : En aucun temps, l'autorité compétente ne pourra vendre l'animal comme animal de laboratoire ou à toutes fins similaires.

Article 7.6 : Ni la municipalité, ni l'autorité compétente ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 8.1 : Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions spécifiques du chapitre 4 et 5 du règlement, est passible d'une amende, pour une première infraction, au tableau suivant :

Dispositions pénales spécifiques		
Infraction	Personne physique	Personne morale
Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'article 5.2 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 5.5 ou 5.6	Minimum : 1 000\$ Maximum : 10000\$	Minimum : 2 000\$ Maximum : 20000\$
Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 4.1, 4.4 et 4.5	Minimum : 250\$ Maximum : 750\$ Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux	Minimum : 500\$ Maximum : 1 500\$ Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux
Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 4.7, 4.8 et 5.10	Minimum : 500\$ Maximum : 1 500\$ Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux	Minimum : 1 000\$ Maximum : 3 000\$ Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux
Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 5.9	Minimum : 1 000\$ Maximum : 2 500\$	Minimum : 2 000\$ Maximum : 5 000\$

Article 8.2 : Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions générales de tous les autres chapitres du présent règlement, est passible d'une amende, pour une première infraction, au tableau suivant :

Dispositions pénales générales		
Infraction	Personne physique	Personne morale
Pour toute violation aux dispositions du règlement, sous réserve des dispositions plus spécifiquement prévues ailleurs	Minimum : 250\$ Maximum : 500\$ Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux	Minimum : 500\$ Maximum : 1000\$ Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux

Article 8.3 : Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par le présent chapitre sont portés au double.

Article 8.4 : Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Article 8.5 : Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

Article 9.1 : ABROGATION ET AMENDEMENT

Ce règlement abroge et remplace le règlement 444-96, incluant ses amendements et ses annexes, à compter de son entrée en vigueur.

Article 9.2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 13^E JOUR DE SEPTEMBRE 2021.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

i) **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 685-2021 – AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER LES ZONES OÙ L’USAGE « MAISONS DE TOURISME » EST AUTORISÉ SUR LE TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du second projet de règlement numéro 685-2021, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le second projet de règlement numéro 685-2021 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de modifier les zones où l’usage « Maisons de tourisme » est autorisé sur le territoire, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

SECOND PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 685-2021

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 685-2021, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER LES ZONES OÙ L’USAGE “ MAISONS DE TOURISME “ EST AUTORISÉ SUR LE TERRITOIRE

ATTENDU QUE l’article 113 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d’urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage 345-A-88 le 1^{er} juin 1988;

ATTENDU QU’ il est à propos et de l’intérêt de l’ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier son règlement de zonage 345-A-88;

ATTENDU QU’ il est important pour la Municipalité de s’assurer de la qualité de vie de ces citoyens et du climat de cohabitation entre voisins;

ATTENDU QU’ il apparaît pertinent de modifier les usages sur les maisons de tourisme et de location court terme sur l’ensemble du territoire, principalement autour des lacs.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 : Au chapitre 2 "terminologie" du règlement 345-A-88, dans la section "hébergements", les définitions des mots "gites", "maison de tourisme" et "hôtel" sont modifiés et les définitions "auberge" et "établissement de résidence principale" y sont ajoutées, comme suit :

AUBERGE :

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans un bâtiment principal, où l'exploitant peut y résider, et rend disponibles des chambres avec commodités, incluant un service de petit déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

GÎTE :

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence principale où l'exploitant y réside et rend disponibles au plus cinq (5) chambres (maximum 15 personnes), incluant un service de petit déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

HÔTEL :

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers;

MAISON DE TOURISME :

Établissement en location, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine, pour une période n'excédant pas trente et un (31) jours (location court terme), moyennant un prix forfaitaire.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE :

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un

seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, tel que défini par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, chapitre E-14.2;

ARTICLE 3 : Au chapitre 2 "terminologie" du règlement 345-A-88, après la définition du mot "Maison préfabriquée", la définition "Maison de tourisme" est abrogée.

ARTICLE 4 : À l'article 3.2.6.2 " Conservation catégorie 2 (classe b)" du règlement 345-A-88, dans la liste, la ligne – les maisons de tourisme, est abrogée.

ARTICLE 5 : À l'article 3.2.6.2 " Conservation catégorie 2 (classe b)" du règlement 345-A-88, dans la liste, les lignes suivantes sont ajoutées :

- Table champêtre
- Centre de santé et détente (spa nordique)
- Gîtes

ARTICLE 6 : L'article 4.1.1.11 " les maisons de tourisme sont autorisées aux conditions suivantes" du règlement 345-A-88, est abrogée.

ARTICLE 7 : À l'article 4.1.2.1 " Le zones R1" du règlement 345-A-88, dans la liste, la ligne – les maisons de tourisme, est abrogée.

ARTICLE 8 : À l'article 4.7.2.1 " Le zones CN1" du règlement 345-A-88, dans la liste, la ligne – les usages commerciaux de types hébergements, est modifié comme suit :

– les usages commerciaux de types hébergements, à l'exception des maisons de tourisme;

ARTICLE 9 : À l'article 6.1.2, du règlement 345-A-88, à la suite du paragraphe "c) Agrandissement de l'usage dérogoatoire", le paragraphe d) est ajouté comme suit :

d) Maisons de tourisme

Les maisons de tourisme conformes et ayant obtenues un certificat d'occupation, avant le 12 juillet 2021, peuvent continuer d'opérer sous droits acquis, aux mêmes conditions qu'auparavant. Si l'une des conditions suivantes n'est plus respectée, la maison de tourisme devra cesser d'opérer immédiatement :

1. Détenir une attestation de classification conformément à la loi sur les établissements d'hébergement touristique du Québec (CITQ);
2. L'habitation devra posséder un système de traitement des eaux usées conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

3. La résidence de tourisme ne peut être dans une partie de la résidence, un sous-sol, un second étage ou un bâtiment accessoire;
4. Aucun autre usage domestique, logement supplémentaire de type bachelor ou de maison intergénérationnelle ne peut être jumelé à une maison de tourisme;

ARTICLE 10 : Le texte de l'article 8.1.1 "Pénalités", du règlement 345-A-88, est remplacé comme suit :

Quiconque contrevient à une des dispositions du chapitre 3 "Classification des usages", du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimum de quatre cents dollars (\$400.00) et maximum de mille dollars (\$1 000.00) avec, en sus, les frais, pour une personne physique, et d'une amende d'un montant minimum de six cents dollars (\$600.00) et maximum de mille deux cents dollars (\$1 200.00) avec, en sus, les frais, pour une personne morale.

Quiconque contrevient à une autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimum de cent dollars (\$100.00) et maximum de six cents dollars (\$600.00) avec, en sus, les frais, pour une personne physique, et d'une amende d'un montant minimum de deux cents dollars (\$200.00) et maximum de mille deux cents dollars (\$1 200.00) avec, en sus, les frais, pour une personne morale.

Toute poursuite visant la sanction pénale d'une infraction au présent règlement est intentée en conformité avec les prescriptions du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

ARTICLE 11 : Le présent second projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 13^E JOUR DE SEPTEMBRE 2021.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

2021-09-30-261

j) **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 686-2021 – RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE " L " DU RÈGLEMENT 900-2010 ET DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 901-2009, CONCERNANT L'UTILISATION ET LE STATIONNEMENT AUX ABORDS DES PARCS RIVERAINS**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 686-2021, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 686-2021 – Règlement modifiant l'annexe " L" du règlement 900-2010 et des dispositions du règlement 901-2009, concernant l'utilisation et le stationnement aux abords des parcs riverains, soit et est adopté avec des ajouts apportés à l'article 2.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 686-2021

RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE "L" DU RÈGLEMENT 900-2010 ET DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 901-2009, CONCERNANT L'UTILISATION ET LE STATIONNEMENT AUX ABORDS DES PARCS RIVERAINS.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte a adopté le règlement numéro 900-2010, afin de contrôler la circulation et le stationnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte a adopté le règlement numéro 901-2009, afin de contrôler l'ordre et le bien-être des citoyens sur le domaine public;

CONSIDÉRANT QU' il est de son pouvoir de modifier ses règlements, afin d'assurer adéquatement la sécurité des citoyens sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt et un avis de motion du présent règlement ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 août 2021.

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 900-2010-14 SOIT ADOPTÉ AVEC DES AJOUTS À L'ARTICLE 2, POUR VALOIR À TOUTES FINS QUE DE DROIT ET LEDIT CONSEIL ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 :

L'annexe "L" du règlement 900-2010, est modifiée en ajoutant, en ordre alphabétique, à l'alinéa A) « Identification des portions de rues et routes où le stationnement est totalement prohibé en tout temps » la rue suivante :

NOM DES RUES	
Montée Casino	Sur toute la longueur des lots 3 188 197, 3 188 198 et 6 164 930
Rue des Cèdres	Du côté du Est, entre les numéros civique 210 et 230
Rue de la Plage	Du côté du nord/est, tout le lot 3 188 075

ARTICLE 3 :

L'article 5, du règlement 901-2009, la définition "endroit public" est modifié comme suit :

Endroit public : Endroit accessible et ouvert au public, avec ou sans invitation, incluant notamment les parcs, les parcs riverains à un cours d'eau, les aires de détente, les voies publiques, les véhicules de transport collectif, les centres communautaires ou de loisirs, les édifices et les stationnements publics, incluant les écoles.

ARTICLE 4 :

À l'article 12, du règlement 901-2009, aux 1^{er} et 2^e paragraphes, les mots "service d'urbanisme" sont remplacés par "service de sécurité incendie".

ARTICLE 5 :

À l'article 15, du règlement 901-2009, un 2^e paragraphe est ajouté comme suit :

Il est interdit de troubler la paix en laissant jouer ou en laissant faire jouer de la musique dans un endroit public.

ARTICLE 6 :

L'article 21, du règlement 901-2009, est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 21 : ACCÈS, UTILISATION ET HO-RAIRE DES PARCS

L'accès aux parcs riverains à un plan d'eau, identifié à l'annexe « B » du présent règlement, est réservé seulement aux citoyens de la Municipalité.

Nul ne peut se trouver dans un parc identifié à l'annexe « A », du présent règlement, entre 23 h 00 et 7 h 00 et dans un parc riverain à un plan d'eau, identifié à l'annexe « B », entre 19 h et 10 h.

Les parcs riverains tels qu'identifiés à l'annexe « B » sont

ouverts du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

Nul ne peut accéder à l'eau par un parc riverain à un plan d'eau identifié à l'annexe « B », sauf les services d'urgence.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 13^E JOUR DE SEPTEMBRE 2021.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

2021-09-13-262

k) **RÉSOLUTION DE MODALITÉS ET DISPOSITIONS DE FIN D'EMPLOI POUR L'EMPLOYÉE SUZANNE VILLEMAIRE**

CONSIDÉRANT QUE Mme Suzanne Villemaire quittera la Municipalité de Saint-Calixte et prendra sa retraite;

CONSIDÉRANT QUE Mme Villemaire prévoit son dernier jour travaillé le 14 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE Mme Villemaire désire quitter le 14 octobre 2021, mais demeurer en poste tant et aussi longtemps que ses vacances cumulées de 2020 et 2021, reprise de temps, et congés mobiles 2021 et 2022 ne sont pas entièrement écoulés;

CONSIDÉRANT QUE la date de fin d'emploi de madame Villemaire sera le 28 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil est en accord avec les dispositions de départ;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE JOSIANE PIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

Que la Municipalité de Saint-Calixte accepte les dispositions et modalités de départ de madame Suzanne Villemaire et accepte que le dernier jour travaillé soit le 14 octobre, mais qu'elle demeure en poste afin d'écouler ses vacances cumulées de 2020 et 2021, reprise de temps, et congé mobile 2021 et 2022.

Que la Municipalité accepte que la date de fin d'emploi soit reconduite au 28 février 2022.

Qu'il y a lieu de signer une lettre d'entente entre la Municipalité et l'employée afin d'établir précisément les dispositions de fin d'emploi.

Que la Municipalité de Saint-Calixte la remercie chaleureusement pour les 30 ans de loyaux services.

Que toutes les indemnités pour compenser le boni à l'ancienneté, les congés de maladie, et de vacances lui seront entièrement payées et qu'elle remboursera, également, selon la reconnaissance de dette, la somme versée à l'employée dans le processus de transition de la paie hebdomadaire à la paie aux deux (2) semaines, signée en 2014.

2021-09-13-263

1) **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES SENTIERS ET LES SITES DE PRATIQUE D'ACTIVITÉS PHYSIQUES DE PLEIN AIR (PAFSSPA 2021)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte désire présenter une demande de subvention, dans le cadre du programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités physiques de plein air (PAFSSPA 2021), pour des sentiers pédestres et de raquettes sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER PIERRE GOUIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise la présentation du projet de sentiers pédestres et de raquettes au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités physiques de plein air;

QUE la Municipalité de Saint-Calixte confirme son engagement à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;

QUE la Municipalité de Saint-Calixte désigne madame Stéphanie Smith, coordonnatrice des loisirs et de la vie communautaire, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

2021-09-13-264

m) **DEMANDE DE SUBVENTION – FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR)**

CONSIDÉRANT QUE des sommes sont disponibles dans le Fonds régions et ruralité (FRR) de la MRC, pour la municipalité de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en préparation de la Fête de Noël qui se tiendra possiblement le 15 décembre prochain pour les deux écoles primaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en préparation de la Fête de Noël qui se tiendra le 16 décembre prochain pour les tout-petits du CPE la montagne enchantée pour la remise de livres;

CONSIDÉRANT QUE lors de cet évènement, un spectacle sera présenté aux enfants des deux écoles primaires et des cadeaux seront remis à plus de 400 jeunes;

CONSIDÉRANT l'intention de la Municipalité de se prévaloir des sommes disponibles pour alléger le coût de cet évènement;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil autorise le maire à déposer, pour et au nom de la Municipalité, une demande d'aide financière de 2 000 \$ dans le cadre du fonds régions et ruralité (FRR), pour l'organisation de la fête de Noël;

QUE la Municipalité s'engage à fournir la mise de fonds exigée par le programme, soit un minimum de 20 % des coûts admissibles;

QUE M. le maire et le directeur général soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents nécessaires à l'obtention de ladite aide financière.

2021-09-13-265

n) **MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – Appel d'offres # CHI-20222024 ACHAT DE DIFFÉRENTS PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS POUR LE TRAITEMENT DES EAUX**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de quatre (4) différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables : Sulfate d'aluminium, Sulfate ferrique, Chlore gazeux et Hydroxyde de sodium;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une municipalité (ou MRC ou Régie) de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte désire participer à cet achat regroupé pour se procurer *le sulfate d'aluminium (alun)* dans les quantités nécessaires pour ses activités des années 2022, 2023 et 2024;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

- QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;
- QUE la Municipalité de Saint-Calixte confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20222024 mis en place par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au le 31 décembre 2024 et visant l'achat de *sulfate d'aluminium (alun)* nécessaires aux activités de notre organisation municipales;
- QUE la Municipalité de Saint-Calixte confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjuger un ou des contrats d'achats regroupés couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024;
- QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de Saint-Calixte s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui en ligne à la date fixée;
- QUE la Municipalité de Saint-Calixte confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats d'une durée de deux (2) ans, plus une (1) année supplémentaire en option, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable;
- QUE la Municipalité de Saint-Calixte confie à l'UMQ la décision de bénéficier ou non de l'option de renouvellement prévue au contrat;
- QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Saint-Calixte s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;
- QUE la Municipalité de Saint-Calixte reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ledit taux est fixé à 1.6 % pour les organisations membres de l'UMQ et à 3.5% pour les celles non membres de l'UMQ;
- QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

2021-09-13-266

o) **AMENDEMENT AU CONTRAT DE PAVAGE LP - AJOUT DE 6 DOS D'ÂNE SUPPLÉMENTAIRES**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2021-06-14-191, la municipalité octroyait le contrat pour la réparation de surface en enrobé bitumineux de la Route 335 (52 m²) et pour le surfacage au parc Céline Gaudet pour l'installation de modules de jeux à Pavage LP pour un montant de 11 400 \$ excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a désiré faire installer 6 dos d'âne en toute urgence, puisqu'il y avait des grosses problématiques de vitesse;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE JOSIANE PIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil entérine sa décision d'ajouter, au contrat de Pavage LP, l'installation de 6 dos d'âne supplémentaires au taux de 1650 \$/unité.

D'AUTORISER le directeur général à payer, au moment opportun, toutes les factures relatives à l'ajout des 6 dos d'âne supplémentaires, le tout payable à même le budget de fonctionnement de voirie.

2021-09-13-267

p) **DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS - TRAVERSE PIÉTONNIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE plusieurs immeubles se sont construits face au parc municipal Céline Gaudet et que dans ces immeubles plusieurs enfants y demeurent;

CONSIDÉRANT QUE malgré la zone de 50 km/heure, les automobilistes prennent de l'accélération à cet endroit;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs enfants ont à traverser à cet endroit que ce soit pour aller au parc ou bien pour se rendre à l'école;

CONSIDÉRANT QU' afin d'assurer une sécurité supplémentaire face au parc municipal, le conseil municipal se joint aux citoyens afin qu'une traverse piétonnière y soit installée;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER PIERRE GOUIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADRESSER une demande au Ministère des Transports afin qu'une traverse piétonnière soit installée sur la Route 335, soit face au parc municipal Céline Gaudet, dans le but d'assurer une sécurité supplémentaire à notre population.

q) **RÉSOLUTION DE FIN D'EMPLOI ET RÉTROGRADATION – STÉPHANE LEVERT**

CONSIDÉRANT QUE dans une lettre du 23 août 2021, monsieur Stéphane Levert informe la Municipalité qu'il désire quitter volontairement ses fonctions de lieutenant et être rétrogradé à la fonction de pompier pour des motifs personnels;

CONSIDÉRANT QUE l'employé a été informé des conséquences d'une rétrogradation;

CONSIDÉRANT QUE l'employé a pris sa décision appuyée sur des motifs objectifs volontaires;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil est en accord avec les dispositions volontaires de l'employé.

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

Que la Municipalité de Saint-Calixte prend acte et accepte la démission de monsieur Stéphane Levert à titre de lieutenant et accepte de le rétrograder à la fonction de pompier au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter de la présente résolution.

Que les indemnités cumulées pour compenser les vacances à titre de lieutenant lui seront entièrement payées à la prochaine paie.

Que l'employé se verra octroyer, à compter de la présente résolution, le taux horaire prévu pour la fonction de pompier et que les conditions de travail sont celles applicables à cette fonction.

Qu'il n'y a pas de période d'essai applicable à cet employé et qu'il n'y a pas de perte d'ancienneté relative à la rétrogradation.

Que la Municipalité le remercie pour les loyaux services en tant que lieutenant du Service de la sécurité incendie et espère qu'il trouvera satisfaction dans ses nouvelles fonctions.

QUE le service des incendies soit et est autorisé à débiter le processus pour l'affichage d'un poste de lieutenant afin de combler le poste vacant.

r) **RÉSOLUTION D'EMBAUCHE D'UNE PRÉPOSÉE À LA PERCEPTION-TAXATION**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un processus de recrutement pour pourvoir le poste de préposé (e) à la perception-taxation;

CONSIDÉRANT QUE toutes personnes ayant soumis sa candidature ont eu droit à un traitement égal et sans discrimination;

CONSIDÉRANT QUE préalablement à l’affichage du poste, un comité de sélection a été formé, afin d’analyser les besoins de la Municipalité, les compétences et la scolarité recherchées, les années d’expérience requises ainsi que les autres critères de sélection souhaités, le tout afin de bien déterminer le profil du (de la) candidat (e) recherché (e);

CONSIDÉRANT QU’ à la suite de la parution de l’offre d’emploi publié le 5 juillet 2021, la Municipalité de Saint-Calixte a reçu quarante-deux (42) *curriculum vitae*;

CONSIDÉRANT QU’ à la suite de l’exercice d’évaluation des *curriculum vitae*, le comité de sélection a retenu quatre (4) candidates pour effectuer le processus d’embauche;

CONSIDÉRANT QU’ sur les quatre (4) candidates retenues, une (1) s’est désistée;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu trois (3) candidates en entrevue, le 26 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) candidates retenues qui ont passé une entrevue ont été soumises chacune à un test de connaissance comptable, un test Excel et mathématique ainsi qu’un test de rédaction en français, lesquels tests étaient élaborés et évalués au moyen d’un pointage;

CONSIDÉRANT la grille d’évaluation de sélection basée sur l’expérience, carrière et connaissance, la formation, la motivation, les compétences et attitudes, les connaissances comptables, le service client et la personnalité, le tout évalué selon un pointage sur 90 points;

CONSIDÉRANT QUE la candidate ayant obtenu le plus haut pointage de tous les membres du comité de sélection est Mme Maryse Lavoie;

CONSIDÉRANT QUE Mme Lavoie a subi une enquête d’antécédents judiciaires et de dossier de crédit, qui s’est révélée négative, à savoir sans élément négatif en relation avec le poste;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a suivi un processus objectif et rigoureux qui a donné lieu au fait que Mme Lavoie est la meilleure candidate pour pourvoir et occuper le poste;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

QUE ce conseil accepte la recommandation du comité de sélection et entérine l'embauche de madame Maryse Lavoie au poste de préposée à la perception-taxation de la Municipalité de Saint-Calixte.

QUE la date d'embauche de madame Lavoie soit le 27 septembre 2021 et que son statut d'emploi soit à l'essai pour une période de six (6) mois.

QUE le salaire et les conditions de travail sont ceux prévus à la convention collective présentement en vigueur.

2021-09-13-270

s) **RETRAITE PROGRESSIVE – MONSIEUR PIERRE RIVEST**

CONSIDÉRANT QUE monsieur Rivest est à l'emploi de la Municipalité depuis le 1^{er} janvier 1982;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Rivest a déposé une demande de retraite progressive conformément aux dispositions de la convention collective;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a rencontré monsieur Rivest à la suite de sa demande;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de signer une lettre d'entente à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil est en accord avec les dispositions de départ;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE JOSIANE PIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

Que la Municipalité de Saint-Calixte autorise monsieur Pierre Rivest à se prévaloir d'une retraite progressive à trois (3) jours par semaine du 5 juillet 2021 au 15 novembre 2022.

Que le maire ou le maire suppléant et le directeur général soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, la lettre d'entente numéro 2021-6 avec le Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 1814, relativement au dossier mentionné au préambule de la présente résolution.

2021-09-13-271

t) **REMBOURSEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE – L'ARSENAL – CAMION AUTOPOMPE-CITERNE 2500 GALLONS**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de sa résolution 2020-06-08-149, la municipalité acceptait la soumission de la compagnie L'Arsenal pour l'acquisition d'un camion autopompe-citerne 2500 gallons;

CONSIDÉRANT QUE la soumission était accompagnée d'un cautionnement de soumission d'un montant de 15 000 \$ constituant le dépôt destiné à garantir que le soumissionnaire respecte les prix soumis pour le contrat;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stacy Allard, directeur du Service incendie;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER PIERRE GOUIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que ce conseil accepte de rembourser à L'Arsenal, le montant de 15 000 \$ représentant le dépôt de soumission (retenue de garantie) pour le camion autopompe-citerne 2500 gallons au moment jugé opportun.

2021-09-13-272

u) **OCTROI DE CONTRAT À PAVAGE JD - RÉPARATION DE PAVAGE PAR RECOUVREMENT SUR LA ROUTE 335**

CONSIDÉRANT QU' à la suite de notre demande auprès du MTQ pour la réparation de plusieurs sections sur la Route 335, un montant de 105 000 \$ nous a été octroyé pour faire du surfacage sur 9 sections;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions par invitation ont été demandées auprès six entrepreneurs pour effectuer lesdits travaux;

CONSIDÉRANT QUE les prix soumis sont à la tonne métrique jusqu'à concurrence de 105 000 \$;

• Poitras Asphalte	138 \$
• Eurovia	133.72 \$
• Construction Anor	190.00 \$
• LEGD	166.14 \$
• Généreux	Aucune disponibilité
• Pavage JD	124.85 \$

CONSIDÉRANT QUE l'offre de Pavage JD est la soumission la plus avantageuse pour la municipalité ;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Éric Dodon, contremaître au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER le contrat pour la réparation de pavage par recouvrement sur la Route 335 de 9 sections, à Pavage JD qui est le plus bas soumissionnaire donc la soumission la plus avantageuse pour la municipalité avec un montant de 124.85 \$/tonne métrique et ce, jusqu'à concurrence de 105 000 \$;

QUE cette dépense soit imputée à même les fonds accordés par le Ministère des Transports au montant de 105 000 \$.

QUE le directeur général soit autorisé à payer, au moment opportun, la facture relative à ce contrat.

2021-09-13-273

v) **ADOPTION DU PLAN D'ACTION DES AÎNÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE**

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer aux aînés un milieu de vie de qualité;

CONSIDÉRANT les travaux des comités de pilotage Municipalité amie des aînés (MADA) de la municipalité, de la MRC et les consultations citoyennes effectuées;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de mettre en place un mécanisme pour assurer le suivi du plan d'action aînés;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte adopte son plan d'action des aînés d'une durée de 5 ans dans le cadre de la démarche MADA et que M. Michel Jasmin, maire, soit désigné pour assurer le suivi du plan d'action et sa mise en œuvre.

2021-09-13-274

w) **OCTROI DE CONTRAT – SERVICES PROFESSIONNELS DE CONTRÔLE ANIMALIER**

CONSIDÉRANT QUE des soumissions par invitation ont été demandées auprès de 4 entreprises pour les services professionnels de contrôle animalier (D-2021-009);

CONSIDÉRANT QUE la date limite de réception des soumissions a été fixée au jeudi 9 septembre 2021, à 10 h pour être ouvertes le même jour, à la même heure;

CONSIDÉRANT QUE 2 entreprises ont déposé leur soumission, il s'agit de :

Compagnies	Montants
SPCA Monani-Mo	43 342 \$ exempt de taxes
SPA Régionale	104 000 \$ taxes en sus
SPCA Lanaudière Basses-Laurentides	Non déposé
Carrefour canin	Non déposé

CONSIDÉRANT QU'après étude et vérification des documents reçus par M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général, l'entreprise SPCA Monani-Mo est le plus bas soumissionnaire conforme donc la soumission la plus avantageuse pour la municipalité, avec un montant de 43 342 \$ exempt de taxes;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER le contrat pour les services professionnels de contrôle animalier, à SPCA Monami-Mo, qui est le plus bas soumissionnaire donc la soumission la plus avantageuse pour la municipalité, avec un montant de 43 342 \$ exempt de taxes.

QUE la période couverte par le contrat est d'une durée de vingt-six (26) mois, soit du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2023.

QUE le directeur général soit autorisé à payer, au moment opportun, les factures relatives à ce contrat.

2021-09-13-275

x) **MODIFICATION À LA BAISSÉ DU TAUX DE COTISATION SALARIAL AU RÉGIME DE RETRAITE PAR FINANCEMENT SALARIAL DE LA FTQ**

CONSIDÉRANT QU' à la suite d'une évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2019, une baisse du coût du service courant du Régime de retraite par financement salarial FTQ (RRFS-FTQ) a été constatée et est entrée en vigueur le 1er janvier 2021;

CONSIDÉRANT QUE quatre options ont été proposées par le Régime à l'association accréditée afin de déterminer le taux de cotisation salarial;

CONSIDÉRANT QUE les syndicats ont choisi l'option 1 – Augmentation de la formule de rente jusqu'au maximum prévu par la Loi de l'impôt, sans modification à l'âge de retraite sans réduction et d'ajuster à la baisse le taux de cotisation salariale;

CONSIDÉRANT QUE les taux de la cotisation salariale de 7.5 % pour les années 2021, 2022 et 2023 seront remplacés par un taux de 7.2 % pour l'année 2021, 6.7 % pour l'année 2022 et 6.2% pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE ce sont les participants actifs qui assument les risques financiers d'une hausse ou d'une baisse du coût du régime;

CONSIDÉRANT QUE la cotisation patronale demeure inchangée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité accepte le taux de cotisation salariale proposé dans le document intitulé décision de l'association accréditée et signé le 24 novembre 2020.

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE JOSIANE PIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise la modification des taux de la cotisation salariale et ainsi la contribution obligatoire de l'employé au régime de retraite par financement salarial de la FTQ (RRFS-FTQ).

QUE le maire ou le maire suppléant et le directeur général monsieur Mathieu-Charles LeBlanc soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, une lettre d'entente avec les syndicats canadiens de la Fonction publique, section locale 1814 et 5389.

2021-09-13-276

y) **RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DE L'EMPLOYÉE FRANCE BRICAULT**

CONSIDÉRANT QUE l'employée, France Bricault a été embauchée à titre de secrétaire-réceptionniste temporaire le 7 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'employée a déposé une demande de modification du traitement salariale concernant sa classification et son taux horaire prévu à l'annexe « E » de la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît que madame Bricault possède la formation appropriée ainsi qu'une expérience pertinente de plus de 30 ans qui font en sorte qu'elle n'avait besoin que d'une courte période de familiarisation et de formation afin de remplir ses fonctions;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité consent à soustraire, en partie, madame Bricault à l'application des articles 12.07 et suivant et à ajuster son traitement salarial au `taux de 90% tel qu'il appert à l'annexe « E » de la convention collective en vigueur, et ce, à la date d'embauche, soit le 7 juillet 2020.

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER PIERRE GOUIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

Que le salaire de madame France Bricault soit majoré au taux de 90% de l'échelle salariale attribué à la fonction de secrétaire-réceptionniste, et ce, à compter du 7 juillet 2020.

Que le monsieur le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, une lettre d'entente avec le syndicat de la fonction publique, section locale 5389.

z) **ACHAT D'UN BALAI MÉCANIQUE**

CONSIDÉRANT QU' à chaque année, nous procédons au nettoyage des rues de la municipalité avec un balai mécanique que nous louons au coût de 28 000 \$ sans opérateur;

CONSIDÉRANT QU' au fil des années, nos employés ont développé une bonne expertise pour opérer cette machinerie et ils seraient apte à ce que la municipalité acquière ce nouvel équipement;

CONSIDÉRANT QUE quand le printemps arrive, toutes les municipalités veulent faire nettoyer leurs rues aussitôt que possible ce qui cause une forte demande et pas beaucoup de disponibilité pour la location.

CONSIDÉRANT QUE nous devons nous accommoder des dates disponibles;

CONSIDÉRANT QU' en procédant à l'achat d'un balai, nous allons pouvoir donner un meilleur service aux citoyens plus rapidement et plus fréquemment;

CONSIDÉRANT QU' après plusieurs recherches, il y a beaucoup de balais aspirateurs usagés sur le marché, mais ce type de balai n'est pas adapté aux travaux que nous voulons faire. Un balai mécanique serait l'outil idéal pour nous;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

D'AUTORISER l'achat d'un balai mécanique de marque Global, 2016, modèle M4, de la compagnie Lussier Lussicam inc., pour un montant de 47 900 \$ excluant les taxes applicables, le tout en conformité avec le contrat de vente daté du 2 septembre 2021.

D'IMPUTER cette dépense à même le budget de location de balai mécanique pour un montant de 15 000 \$ et d'affecter la différence à même la réserve financière de la voirie.

D'AUTORISER le directeur général à payer, au moment opportun, la facture relative à cet achat.

D'ABROGER la résolution 2021-06-28-215 à toutes fin que de droit.

aa) **ACHAT D'UN CHARIOT ÉLÉVATEUR**

CONSIDÉRANT QUE les rénovations du garage municipal sont terminés aux travaux publics;

CONSIDÉRANT les besoins d'entreposage en hauteur afin de se conformer aux exigences de la CNESST;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de faire l'acquisition d'un chariot élévateur;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE JOSIANE PIN, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

D'AUTORISER l'achat d'un chariot élévateur Caterpillar, de la compagnie InterGlobe Alliance Inc., pour un montant de 16 275 \$ excluant les taxes applicables, le tout en conformité avec la soumission datée du 26 août 2021.

D'ENTÉRINER le paiement d'un acompte de 500 \$ afin de réserver ledit chariot;

D'IMPUTER cette dépense à même le budget de fonctionnement.

D'AUTORISER le directeur général à payer, au moment opportun, la facture relative à cet achat.

2021-09-13-279

bb) **RÉSOLUTION AUTORISANT LE DIRECTEUR GÉNÉRAL À DEMANDER UN APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PARC CENTRAL**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire procéder à la phase III de son parc central qui consiste à l'aménagement de sentiers, de mobilier urbain et l'ajout d'un bloc sanitaire;

CONSIDÉRANT QU' une subvention de 100 000 \$ a été accordée pour ledit projet;

CONSIDÉRANT QUE d'autres subventions viendront s'ajouter à ce projet dans le cadre du FRR 4;

CONSIDÉRANT QUE les plans d'aménagement pour soumission ont été réalisés par la firme BC2;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à un appel d'offres soumis par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER PIERRE GOUIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE QUE:

Article 1

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

Article 2

Le conseil municipal décrète un appel d'offres public pour l'obtention des travaux d'aménagement de sentiers, de mobilier urbain et de l'ajout d'un bloc sanitaire au Parc central.

Article 3

Le directeur général de la municipalité est mandaté pour coordonner et superviser ledit appel d'offres.

7. PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT SUR LE DÉCORUM ET LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AM-2021-09-13-08

AVIS DE MOTION

Je, Keven Bouchard, conseiller, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement sur le décorum et la régie interne des séances du conseil municipal.

Je dépose le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition. Le projet dudit règlement a également été publié sur le site web de la municipalité afin que les citoyens puissent en prendre connaissance.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 687-2021

RÈGLEMENT SUR LE DÉCORUM ET LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- ATTENDU QUE l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour régir ses assemblées et la conduite des débats afin d'encadrer la procédure, d'assurer le bon déroulement et de maintenir de l'ordre durant les séances;
- ATTENDU QUE le conseil municipal désire actualiser son règlement sur la régie interne des séances du conseil municipal;
- ATTENDU QU' un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 septembre 2021;
- ATTENDU QU' à l'occasion de cette même séance, un projet de règlement a été déposé et présenté;
- ATTENDU QU' un avis public de dépôt et de présentation du projet de règlement a été affiché aux endroits désignés dans la Municipalité, de même que sur le site internet en date du 13 septembre 2021;

**EN CONSÉQUENCE, SUR LA PROPOSITION , IL EST
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :**

QU'il soit décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE I :**DÉFINITIONS****Article 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« ajournement » : le report à une autre journée d'une séance du conseil qui n'est pas terminée ou d'une décision à prendre pour laquelle des informations supplémentaires sont requises;

« caucus » : comité formé de membres du conseil, et régi sous la seule discrétion du maire;

« jour non juridique » : les jours fériés, ainsi que les samedis et les dimanches.

« jour ouvrable » du lundi au dimanche.

« point d'ordre » : intervention d'un membre du conseil demandant au maire de faire respecter les règles de régie interne et de procédure d'assemblée prescrites par le présent règlement et d'assurer l'ordre et le bon déroulement;

« maire » : le maire ou en son absence, le maire suppléant ou en son absence également, un membre du conseil désigné parmi ceux présents.

« question de privilège » : intervention d'un membre du conseil qui se croit atteint dans son honneur ou sa dignité ou qui estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du conseil sont lésés;

« question d'application du règlement » : question adressée au maire lui demandant d'interpréter le présent règlement, le maire pouvant déférer la question au secrétaire-trésorier municipal, au besoin;

« suspension » : interruption temporaire d'une séance du conseil.

CHAPITRE II**SÉANCES DU CONSEIL****SECTION I : SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL****Article 3 : DATE**

Les séances ordinaires du Conseil sont tenues aux dates et heures fixées au calendrier des séances adoptées par résolution au plus tard en décembre de chaque année. Le calendrier peut être modifié par résolution.

Article 4 : LIEU

Le conseil tient ses séances au Centre d'art Guy St-Onge.

Il peut, par résolution ou avis public en situation d'urgence, fixer un autre endroit situé ailleurs sur le territoire de la Municipalité.

En outre, il peut également tenir toute séance sur une plateforme numérique de manière à la rendre ouverte au public, en direct ou en différé, le tout suivant des circonstances exceptionnelles telle une crise sanitaire ou tout événement propice à ce type de mesure.

Les membres du conseil occupent les sièges qui leur sont attribués et une partie de la salle est réservée au directeur général et à son adjoint, de même que, le cas échéant au greffier de la Municipalité.

Article 5 : REMISE DES DOCUMENTS

Toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle.

Article 6 : DROIT DE PAROLE ET D'INTERVENTION

Lorsqu'un membre du conseil désire prendre la parole, il doit signifier son intention au maire en levant la main.

Le maire donne la parole aux membres de façon équitable, afin de faire progresser les travaux du conseil et en tenant compte de l'ordre des demandes. Sa décision à cet égard est sans appel.

Le directeur général, son adjoint ou, le cas échéant, le greffier, avec la permission ou à la demande de celui qui préside la séance, donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans droit de vote.

Article 7 : DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations doivent se dérouler de façon respectueuse, calme, digne et à haute et intelligible voix. Tout manquement peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre immédiat de la part du maire.

Un membre du conseil qui exerce son droit de parole ne peut être interrompu sauf par le maire, pour le rappeler à l'ordre, ainsi que par un autre membre qui désire soulever une question de privilège, une question de règlement ou un point d'ordre.

Article 8 : AJOURNEMENT

L'ajournement d'une séance ne peut être proposé alors qu'un membre du conseil exerce son droit de parole ou alors qu'une proposition est soumise au vote des membres du conseil par le maire.

Deux membres du conseil peuvent, en l'absence de quorum, ajourner la séance une heure après que ce défaut a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement est donné par le secrétaire-trésorier ou par le greffier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire. Le défaut de signification de cet avis rend nulle toute procédure adoptée à cette partie de la séance ajournée.

Article 9 : MAINTIEN DE L'ORDRE ET DU DÉCORUM

Outre les mesures prévues à l'article 35, une personne qui assiste à une séance du conseil en dehors de la période des questions doit garder le silence et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum.

Le maire peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer le respect du décorum et la sécurité des personnes qui assistent aux séances du conseil ou qui en font partie, une telle mesure pouvant consister en l'expulsion d'un membre du public et même d'un membre du conseil, le tout conformément à l'article 159 du Code municipal.

En cas de tumulte, le maire peut ordonner la suspension de la séance ou son ajournement au prochain jour juridique.

Article 10 : ENREGISTREMENT SONORE ET VISUEL

Le secrétaire-trésorier ou son adjoint est autorisé à procéder à l'enregistrement des délibérations du Conseil pour les besoins de rédaction des procès-verbaux.

Toute autre personne désirant utiliser un mécanisme d'enregistrement sonore et visuel pour les séances du conseil peut le faire si cela n'a pas pour effet de perturber le déroulement de la séance, le tout vaut également lors de la tenue des séances extraordinaires du conseil.

SECTION II : SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL

Article 11 : HEURE D'UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du Conseil débutent à 19h00.

Article 12 : CONVOCATION

Le maire peut convoquer une séance extraordinaire du conseil lorsqu'il le juge à propos, sur demande verbale ou écrite adressée au secrétaire-trésorier.

Une séance extraordinaire du conseil peut aussi être convoquée en tout temps par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent. Un avis transmis par courrier électronique suffit, une présomption étant applicable quant à la réception de ce courrier vu qu'il est de la responsabilité du membre du conseil de prendre connaissance des communications qu'il reçoit du maire, d'un autre membre du conseil ou de la Municipalité.

Le conseil, avant de procéder aux affaires de cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance, que l'avis de convocation a été notifié tel que requis par Code municipal, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

Si l'avis de convocation n'a pas été notifié à tous les membres absents, la séance doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée.

L'avis de convocation des séances extraordinaires du conseil doit être donné aux membres du conseil au moins deux (2) jours avant la tenue de la séance. Cet avis est notifié par la personne qui donne l'avis, soit le secrétaire-trésorier de la Municipalité ou en son absence, le secrétaire-trésorier.

Article 13 : CONTENU DE LA SÉANCE

Lors d'une séance extraordinaire, le conseil ne peut prendre en considération que les sujets spécifiés dans l'ordre du jour inclus dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont présents et y consentent.

Article 14 : VICE DE PROCÉDURE

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance extraordinaire du Conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du Conseil y ont assisté.

SECTION III: CAUCUS

Article 15 : INSTANCE PRIVÉE ET PRÉPARATOIRE

Le caucus est une instance formée et dirigée unilatéralement par le maire.

Les questions discutées lors d'un caucus le sont strictement à titre privé et quiconque en communique, même en partie, le contenu à l'extérieur de cette instance commet une infraction au présent règlement de même qu'aux règles d'éthique applicables, une telle dérogation pouvant être interprétée et jugée comme un manque de loyauté à l'égard des autres membres du conseil.

Toute dérogation au présent article ou manquement aux règles d'éthique applicables peut engendrer l'exclusion du caucus d'un membre du conseil, par le maire.

Les fonctionnaires municipaux invités par le maire au caucus sont aussi régis par les mêmes règles et peuvent se voir exclus au même titre qu'un membre du conseil.

CHAPITRE III RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL**SECTION I QUORUM, OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA SÉANCE****Article 16 : QUORUM**

Le quorum du conseil est à la majorité de ses membres. Dès qu'il y a constatation du quorum à l'heure prévue, la séance peut être ouverte.

Article 17 : OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire ouvre et préside la séance.

À l'heure fixée pour le début de la séance, s'il constate qu'il y a quorum, le maire déclare l'assemblée ouverte, non sans avoir au préalable demandé à chacun des membres du conseil de s'identifier et de se déclarer présents pour les fins de l'enregistrement des séances.

Si, à l'expiration de 60 minutes après l'heure fixée pour le début de la séance, il n'y a pas quorum, deux membres du conseil le constatent, font enregistrer l'heure et les noms des membres qui sont présents et la séance est reportée à une date ultérieure.

Avis spécial de ce report doit être donné, par le secrétaire-trésorier, aux membres du conseil alors absents. La séance est fixée de façon à permettre au secrétaire-trésorier de signifier les avis nécessaires.

Si la séance n'est pas ainsi reportée, le secrétaire-trésorier, après l'expiration des 30 minutes suivant l'heure fixée pour le début de la séance, dresse un procès-verbal de ce constat et quitte.

Article 18 : PERTE DE QUORUM

Lorsque le maire constate, après l'ouverture de la séance, qu'il y a absence de quorum, il doit suspendre pour une période maximale de 60 minutes.

À l'expiration de ce délai, deux membres du conseil ayant constaté le défaut de quorum font enregistrer l'heure et les noms des membres présents et la séance est ajournée à une date ultérieure.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le secrétaire-trésorier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement. La séance est fixée de façon à permettre au secrétaire-trésorier de signifier les avis nécessaires.

Article 19 : CLÔTURE DE LA SÉANCE

Lorsque le conseil a disposé de toutes les matières inscrites à l'ordre du jour, le maire déclare la séance close.

Article 20 : PROLONGATION DE LA SÉANCE

Les séances du conseil se terminent au plus tard à 23 heures. Si toutes les matières à l'ordre du jour n'ont pas été épuisées à ce moment, la séance doit reprendre à 19h00 heures le jour juridique suivant, à moins que le conseil ne décide d'ajourner ou de suspendre pour une période plus courte par le vote favorable des deux tiers des membres présents. La séance doit reprendre là où elle a été suspendue.

Nonobstant le paragraphe précédent, le conseil peut, au plus deux fois par séance, par le vote favorable de la majorité des deux tiers des membres présents, prolonger la séance pour une période additionnelle de 30 minutes.

SECTION II ORDRE DU JOUR**Article 21 : PRÉPARATION ET CONTENU DE L'ORDRE DU JOUR**

De concert avec le maire et le directeur général, ou son adjoint et le cas échéant, le greffier prépare l'ordre du jour des séances du conseil.

Bien qu'il n'y ait aucune obligation légale quant au fait d'avoir un ordre du jour et d'en adopter un pour une séance ordinaire, contrairement à pour ce qui est d'une séance extraordinaire, le conseil municipal juge utile d'en prévoir un à des fins d'information et de structuration des séances ordinaires et en conséquence, il en détermine les règles dans le présent règlement.

Article 22 : TRANSMISSION ET AFFICHAGE PUBLIC

Au plus tard le jour juridique précédant une séance ordinaire du conseil, le secrétaire-trésorier transmet

aux membres du conseil et met à la disposition du public l'ordre du jour de la séance en vertu des règles d'affichage applicables.

Le secrétaire-trésorier transmet aussi, à cette occasion, aux membres du conseil, les rapports, les projets de règlement ainsi que toute autre documentation pertinente favorisant la prise de décisions éclairées.

Article 23 : CONTENU ET ORDRE DE TRAITEMENT DES SUJETS

Les matières soumises au conseil sont considérées dans l'ordre suivant :

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1.1 Ouverture de l'assemblée
- 1.2 Présences
- 1.3 Moment de recueillement
- 1.4 Première période de questions
- 1.5 Ordre du jour
- 1.6 Procès-verbal de la séance ordinaire et/ou extraordinaire du (jj/mois/année)
- 1.7 Résolutions
- 1.8 Présentation, dépôt et avis de motion
- 1.9 Chèques émis, dépôts directs, paiements Internet et transferts bancaires
- 1.10 Comptes à payer
- 1.11 Dépôt de rapports, documents, requêtes
- 1.12 Suivi MRC

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE

3. TRANSPORT - VOIRIE

4. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

5. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

6. VARIA

7. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

8. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Article 24 : LECTURE ET ADOPTION

Dès après avoir déclaré l'ouverture de la séance, le quorum étant chose acquise, le maire peut demander si les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour transmis et, dans l'affirmative, demander une dispense de sa lecture.

Avant son adoption, l'ordre du jour peut faire l'objet d'un ajout, d'un retrait ou d'une modification, au besoin, à la demande du maire ou d'un membre du conseil municipal.

Article 25 : VARIA ET MODIFICATION

L'ordre du jour d'une séance ordinaire du conseil peut être modifié en tout temps après son adoption, mais seulement aux conditions suivantes :

- a) Il doit y avoir un point prévu comme étant le « Varia » au terme de l'ordre du jour ;

- Article 26 :**
- b) Ce point doit avoir été mentionné comme demeurant ouvert lors de l'adoption de l'ordre du jour ;
 - c) La modification de l'ordre du jour doit être seulement pour l'ajout d'un point omis et présentant une certaine urgence à être traité, ne pouvant être reporté à une séance ultérieure et étant de nature à exiger la tenue d'une séance extraordinaire, avant la prochaine séance ordinaire du conseil.

SECTION III PROCÈS-VERBAL

Article 26 : DÉLAI DE TRANSMISSION

Une copie du procès-verbal de la séance précédente et de toute autre séance extraordinaire tenue depuis, doit être remise à chaque membre du conseil, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé.

Le maire est alors dispensé d'en donner lecture avant son approbation lors de la séance.

Article 27 : APPROBATION ET ADOPTION

L'approbation et l'adoption du procès-verbal d'une séance ordinaire, et celui d'une séance extraordinaire, le cas échéant, se fait à la première séance ordinaire qui suit la séance du mois précédent, avec ou sans correction.

En approuvant un procès-verbal, à la condition d'avoir été présent lors de ladite séance, un membre du conseil se trouve à confirmer l'avoir lu, à en attester le contenu et à s'en déclarer satisfait et conforme aux délibérations tenues.

Article 28 : AFFICHAGE PUBLIC

À moins de circonstances exceptionnelles, l'affichage public du procès-verbal doit se faire après son approbation par le conseil, le mois suivant la séance.

Après la date de la séance à laquelle il a été approuvé, le procès-verbal est signé par le maire et le secrétaire-trésorier et il doit être placé dans le livre des délibérations de la Municipalité à titre de document officiel.

SECTION IV COMMUNICATIONS ÉCRITES AU CONSEIL

Article 29 : RÉCEPTION ET DÉPÔT DE CORRESPONDANCES

Quiconque désire transmettre au conseil une lettre, une requête, une pétition, un rapport ou tout autre document doit le faire parvenir au directeur général en indiquant son nom, le nom de l'organisme qu'il

représente, s'il y a lieu et l'adresse où peut être transmise toute communication ou réponse.

Le secrétaire-trésorier dépose ces documents à la séance qui suit leur réception et informe le conseil de la nature et de l'origine du document. Le directeur général peut cependant, avec l'autorisation du maire, refuser le dépôt d'un document dont le contenu est soit vexatoire ou ne présente aucun intérêt.

Nonobstant ce qui précède, le maire peut accepter, lors d'une période de questions ou en cours de séance, le dépôt d'une lettre, d'une requête, d'une pétition, d'un rapport ou de tout autre document.

S'il en est jugé utile ou nécessaire, après avoir été déposés au conseil, les communications sont référées à la direction générale pour que le suivi approprié soit effectué.

Article 30 : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX PÉTITIONS

30.1 Pétition sur support papier

Une pétition est présentée lors d'une séance du conseil municipal par l'entremise d'un membre du conseil. Elle doit exposer les faits d'une façon claire, succincte, précise et en termes modérés. L'intervention réclamée doit relever de la compétence municipale.

La pétition sur support papier doit être constituée de l'original manuscrit ou dactylographié et être imprimé sur des feuilles de papier de format lettre ou de grand format, souvent appelé format légal. La pétition doit contenir la signature manuscrite de tous les pétitionnaires et, s'il y a lieu, de leur désignation en tant que groupe. Le texte de la pétition doit être repris sur chaque page de signatures. En sus de la signature, la pétition doit inclure le nom en lettres moulées ou carrées, l'adresse, le code postal et le numéro de téléphone de chacun des signataires, sous peine de rejet.

30.2 Critères de recevabilité d'une pétition

Le maire, de concert avec le directeur général, doit refuser automatiquement la présentation de pétitions qui ne répondent pas à certains critères de fond ou de forme. Dans d'autres cas, il peut permettre que des pétitions jugées non conformes puissent être présentées dans la mesure où le consentement unanime du conseil municipal est obtenu.

Le maire doit refuser la présentation d'une pétition qui est irrecevable pour les motifs suivants :

- a) La pétition dépasse 250 mots;

- b) La pétition utilise des propos non respectueux ou interdits, en ce sens qu'elle comporte un langage violent, injurieux ou blessant ou encore attaque la conduite ou l'intégrité d'un conseiller;
- c) La pétition n'est pas imprimée sur des feuilles de papier de format habituel.

30.3 Présentation d'une pétition

Le membre du conseil qui présente une pétition le fait à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin.

Il fait ensuite la lecture de l'extrait de pétition, où il désigne les pétitionnaires, le cas échéant, le nombre de signataires, les faits qu'elle invoque et le redressement qu'elle réclame. Cet extrait est certifié conforme à la pétition.

Un membre du conseil peut toujours refuser d'agir comme intermédiaire auprès d'un groupe de pétitionnaires. Quant à celui qui accepte de le faire, il n'a pas à être d'accord avec l'objectif de la pétition.

Immédiatement après la présentation de la pétition, une résolution doit être adoptée par le conseil municipal dans laquelle il prend acte du dépôt de la pétition.

30.4 Réponse du conseil

Toute pétition présentée dont le dépôt a été autorisé peut recevoir une réponse du conseil municipal dans un délai maximal de 45 jours du dépôt de la pétition, idéalement à la prochaine séance ordinaire du conseil suivant ce dépôt.

SECTION V MATIÈRE ASSUJETTIE À UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Article 31 : PRÉSENTATION ET INTERVENTION

Lors d'une assemblée publique de consultation prévue par la loi ou décidée par le conseil ou lorsque la loi permet à une personne intéressée de se faire entendre par le conseil relativement à une matière inscrite à l'ordre du jour, le maire ou toute personne qu'il désigne, explique l'objet de la consultation et permet par la suite aux personnes intéressées de s'exprimer et s'il y a lieu, aux membres du conseil, d'apporter des explications additionnelles.

Les règles relatives aux délibérations et à la conduite des affaires d'une séance du conseil s'appliquent au déroulement d'une consultation publique, en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION VI PÉRIODE DE QUESTIONS OUVERTE AU PUBLIC

Article 32 : FORMES ET MOMENT PRÉVUS

Les séances ordinaires du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions au maire ou à tout autre membre du conseil.

- La première période de questions en relation avec l'ordre du jour;
- La deuxième période de questions sont d'ordre générale;

Pour ce qui est des séances extraordinaires du conseil, les seules questions possibles doivent être en relation avec les seuls points de l'ordre du jour de la séance.

Avant que débute la période de questions, le maire demande aux membres du conseil s'ils ont des réponses à fournir à des questions posées à une séance antérieure.

Article 33 : DURÉE

Toute période de questions est d'une durée maximale de trente (30) minutes par période, par séance.

Toutefois, la durée de la période de questions peut être prolongée avec le consentement des deux tiers des membres du conseil présents.

Le maire peut mettre fin à la période lorsque tous les citoyens présents y ont participé.

Article 34 : RÈGLES DE CONDUITE

Pour être recevable, toute personne qui désire poser une question doit formuler celle-ci dans la forme interrogative et de façon à ne contenir que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés.

De plus, cette personne doit :

- a) S'identifier correctement, en indiquant son nom et son lieu de résidence ;
- b) S'adresser au maire ;
- c) Préciser à qui sa question s'adresse ;
- d) Ne poser qu'une seule question et sous-question sur le même sujet ;
- e) S'adresser en termes polis, ne pas utiliser de langage calomnieux, injurieux ou diffamatoire ;
- f) Ne pas avoir un ton agressif ou menaçant;
- g) Ne pas blasphémer, insulter ou injurier ;

Seules les questions à caractère public en vertu de la loi et dont la compétence est de juridiction municipale sont permises.

Afin de permettre à plus de personnes d'utiliser cette période questions, chaque membre du public dispose d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser sa question, sa sous-question et recevoir réponse à chacune d'elles.

Lorsque toutes les personnes désirant s'adresser au conseil municipal l'ont fait, les personnes qui désirent poser une nouvelle question et sous-question dans le respect des règles plus haut établies peuvent à nouveau s'adresser au maire, tant que la période établie à trente (30) minutes n'est pas expirée.

Article 35 : RÉPONSE AUX QUESTIONS

Pour chacune des questions posées, le maire peut, soit y répondre immédiatement, soit y répondre à une assemblée subséquente ou même y répondre par écrit, s'il juge qu'il ne dispose pas de tous les éléments d'information afin de répondre adéquatement à la question citoyenne.

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du maire, compléter la réponse donnée.

Le maire peut également en référer à un de ses officiers municipaux assistant à la séance, au besoin. Il peut aussi, à l'expiration du délai prévu pour la période de questions, permettre à une personne qui a commencé à poser une question, de la terminer et à celui à qui elle est adressée, d'y répondre.

Chaque membre du conseil peut aussi refuser de répondre à une question, à sa seule discrétion.

Lorsque le membre du conseil à qui la question s'adresse choisit d'y répondre par écrit, la personne qui pose la question doit fournir au greffier, au cours de la séance où elle est posée, l'adresse où elle désire que lui soit expédiée la réponse.

Article 36 : POUVOIRS DU MAIRE

Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le maire peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.

Le maire peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule des propos ou une question frivole, vexatoire ou en contravention de l'article 33.

Le maire peut mettre fin à la période de questions unilatéralement s'il constate que le non-respect de l'une des règles de civisme décrétées par le présent règlement persiste.

Exceptionnellement, le maire peut faire appel aux forces de l'ordre afin d'exclure une personne ne s'exécutant pas à la suite d'une ordonnance rendue en ce sens ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

SECTION VII PROPOSITION, AMENDEMENT ET RÉSOLUTION

Article 37 : PROPOSITION

Les propositions sont appelées par le maire selon leur inscription à l'ordre du jour adopté.

Toute proposition doit être présentée par un membre du conseil et appuyée par un autre membre avant d'être prise en considération. Elle doit porter sur un point à l'ordre du jour.

Aucune discussion n'est permise sur une proposition non appuyée.

S'il y a unanimité, la proposition est alors adoptée, sans aucune autre formalité.

Article 38 : DROIT DE PAROLE

Un membre du conseil qui désire prendre la parole sur un point venu à l'ordre du jour doit lever la main et demander au maire la permission d'intervenir avant que la proposition ne soit adoptée. Ce dernier accorde le droit de parole en suivant l'ordre de ceux qui en ont fait la demande.

Il est défendu, pour quiconque à l'exception du maire, d'interrompre un membre du conseil lorsqu'il a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre.

Le maire décide si le point d'ordre est justifié et en dispose. Un membre du conseil peut faire appel au conseil de la décision du maire. Ce membre doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du Conseil alors présents.

Un membre du Conseil peut, en tout temps, saisir le maire d'une question de privilège. Il expose brièvement les motifs de son intervention;

Le maire décide si la question de privilège est justifiée et en dispose. Le même processus d'appel de l'alinéa 3 du présent article s'applique.

Article 39 : AMENDEMENT, RÉPLIQUE ET MISE AUX VOIX

Lorsqu'une proposition est à l'étude, aucune autre proposition ne peut être présentée, sauf pour l'amender.

Une proposition d'amendement ne doit pas avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale. L'amendement est irrecevable s'il est étranger au sujet de la proposition qu'il vise ou s'il a pour effet de changer la nature de la proposition sous considération.

Le conseil est saisi d'une proposition à la fois.

Un amendement est soumis au vote avant la proposition.

Une proposition peut être reportée à une séance ultérieure du conseil en raison de son importance, de sa complexité, de sa pertinence, ou parce qu'un complément d'information s'avère nécessaire, tant qu'elle n'a pas été soumise au vote.

Une proposition peut être retirée à la demande de celui qui l'a présentée avec le consentement de celui qui l'a appuyée.

Lorsque tous les membres du conseil qui le désirent ont exercé leur droit de parole, le maire accorde un droit de réplique à celui qui a soumis la proposition.

Le maire doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent parler ont pris la parole avant la réplique car celle-ci met fin aux délibérations et discussions.

À la demande du maire, le directeur général peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement à une question en délibération.

Dès que la réplique est terminée, la proposition est soumise au vote sans autre discussion.

Le maire ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire; quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

Lorsque le maire déclare les délibérations et discussions closes sur une proposition, aucun membre du conseil ne peut prendre la parole ou faire une proposition ou intervention quelconque avant l'annonce du résultat du vote au secrétaire-trésorier, et ce, à la constatation du maire.

Article 40 : CONSIGNATION DU VOTE

Le secrétaire-trésorier note au procès-verbal le nom de ceux qui ont voté en faveur d'une proposition et de ceux qui ont voté contre.

Le maire ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire. Quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

Tout membre présent à une séance du conseil est tenu de voter sous peine d'une amende de 10,00\$, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ([chapitre E-2.2](#)).

Une abstention est enregistrée comme un vote favorable à la proposition.

Tout vote doit se donner de vive voix, et, sur réquisition, les votes sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

Article 41 : DROIT DE VETO

Le maire peut exercer un droit de veto sur les décisions du conseil en refusant de les approuver et doit en aviser le secrétaire-trésorier.

Ce droit de veto est suspensif et peut être renversé si la majorité des membres du conseil adopte à nouveau la décision.

CHAPITRE IV INFRACTIONS ET SANCTIONS**Article 42 : AMENDES**

a) Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'article 9 ou 35 du présent règlement commet une infraction et est passible de :

- I. pour une 1^{ère} infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$;
- II. pour une récidive, d'une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 1 500\$;
- III. pour toute autre récidive, d'une amende minimale de 1 750 \$ et maximale de 2 500\$;

le tout sans égards à toute autre procédure de nature pénale ou civile pouvant être initiée par et devant les autorités et tribunaux compétents.

b) Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au 2^e alinéa de l'article 15 ou aux alinéas e), f) et g) de l'article 33 du présent règlement commet une infraction et est passible de :

- I. pour une 1^{ère} infraction, d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 500 \$;
- II. pour une récidive, d'une amende minimale de 750\$ et maximale de 1 000\$;
- III. pour toute autre récidive, d'une amende minimale de 1 500 \$ et maximale de 2 000\$;

le tout sans égards à toute autre procédure de nature pénale ou civile pouvant être initiée par et devant les autorités et tribunaux compétents.

c) Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible de :

- I. pour une 1^{ère} infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 200 \$;
- II. pour une récidive, d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 500 \$;
- III. pour toute autre récidive, d'une amende minimale de 750 \$ et maximale de 1 000\$;

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

**CHAPITRE V DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET
FINALES**

Article 43 : INTERPRÉTATION

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi au maire ou aux membres du conseil municipal.

Article 44 : ABROGATIONS

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement municipal antérieur adopté en semblable matière.

Article 45 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, à la date de sa publication.

Article 46 : *Dans ce document le générique masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.*

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE ^E JOUR DE 2021.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

8. CHÈQUES ÉMIS ET PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES

Le directeur général dépose la liste des chèques émis au montant de 60 524.08 \$, la liste des dépôts directs au montant de 287 214.17 \$, la liste des paiements effectués par paiement direct (Internet) au montant de 140 933.48 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 168 954.43 \$ concernant les salaires du 25 juillet 2021 au 21 août 2021/quinzaine et du 1^{er} au 31 août 2021/mensuel.

a) Chèques émis

Le directeur général dépose la liste des chèques émis au montant de 60 524.08 \$ \$

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
18905	DESNOYERS RACHELLE	226.74 \$
18906	LAVOIE LORRAIN	125.80 \$
18972	PERNA ANGEL (MARCELO),	250.00 \$
18973	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	345.00 \$
18974	JOANI GAGNE-BEAUCHAMP	28.38 \$

18975	DES SERRES EMYLIE, AGANIER YVES	560.00 \$
18977	PETITE CAISSE (LOISIRS)	139.47 \$
18978	GROUPE SR AG INC.	2 929.45 \$
18979	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOIRIE	2 395.83 \$
18980	DES SERRES EMYLIE, AGANIER YVES	485.00 \$
18981	LEBLANC RAYNALD	1 000.00 \$
18982	MARIE-PIER BOUVRETTE	68.62 \$
18983	MARIE-SOLEIL CADORETTE-CORMIER	61.84 \$
18984	NOEMIE DESROCHES	59.13 \$
18985	EVELYNE EMOND	26.28 \$
18986	LES ENTREPRISES B. CHAMPAGNE INC.	23 649.68 \$
18987	ETHIER, ÉMILIE	50.06 \$
18988	JOEL HOUDE	61.02 \$
18989	JOANI GAGNE-BEAUCHAMP	5.18 \$
18990	LEBREUX, OCÉANNE	63.88 \$
18991	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	2 250.00 \$
18992	PERREAULT, OCÉANNE	48.79 \$
18993	PETITE CAISSE (BUREAU)	124.55 \$
18994	9291-5578 QUEBEC INC	1 456.70 \$
18995	9301-0775 QUEBEC INC.	655.00 \$
18996	LAPORTE ERIC, FORTIN PAMELA	236.31 \$
18997	SANCHE MONIQUE	451.89 \$
18998	BEAUDRY, KARINE	382.50 \$
18999	BRICAULT, FRANCE	201.55 \$
19000	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	5 885.18 \$
19001	SYNDICAT DES POMPIERS	166.08 \$
19002	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BUREAU	759.07 \$
19003	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOIRIE	1 342.21 \$
19004	PETRIN MARIE CLAIRE	129.54 \$
19005	EMILE BOUTIN	275.92 \$
19006	DEPATIE, GINETTE	90.83 \$
19007	JEAN-BENOIT LANDRY	350.00 \$
19008	PAVAGE LP INC	13 107.15 \$
19009	REVENU QUÉBEC	79.45 \$
		60 524.08 \$

b) Dépôts directs

Le directeur général dépose la liste des dépôts directs au montant de 287 214.17 \$.

139	HARNOIS ÉNERGIES INC.	12 077.90 \$
140	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	131 835.17 \$
141	AUDREY KOLODENCHOUK	65.00 \$
142	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	14 907.17 \$
143	POWERS, JEANNE	65.00 \$
144	RICARD, ANNIE	65.00 \$
145	9405-3709 QUÉBEC INC.	7 534.82 \$
146	ATELIER HYDRAULUC	3 682.39 \$
147	BOISVERT EXCAVATION	574.88 \$
148	LES SOLS CHAMPLAIN INC.	2 184.59 \$
149	CLOTURES LAURENTIDES INC.	9 195.99 \$
150	GROUPE CLR	574.82 \$
151	CMP MAYER INC.	5 019.82 \$
152	COMNORD COMMUNICATION ENRG.	1 206.09 \$
153	C.R.S.B.P. DES LAURENTIDES INC.	275.12 \$
154	DEVELOTECH INC.	90.67 \$

155	DHC AVOCATS INC.	4 907.95 \$
156	EBI ENVIRONNEMENT INC	48 435.94 \$
157	LES EDITIONS JURIDIQUES FD	196.35 \$
158	LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC.	6 409.86 \$
159	EQUIPEMENT BUREAU DES LAURENTIDES INC.	2 902.07 \$
160	L'EQUIPEUR	351.81 \$
161	FELIX SECURITE INC.	74.50 \$
162	INNOVISION+	5 961.11 \$
163	GROUPE ISM	2 527.46 \$
164	SIGNALISATION KALITEC INC.	1 644.14 \$
165	LIBRAIRIE MARTIN INC.	1 243.92 \$
166	LIBRAIRIE RENAUD-BRAY	788.17 \$
167	USD GLOBAL INC. (LOUBAC)	2 422.07 \$
168	PARALLÈLE 54	5 748.75 \$
169	PG SOLUTIONS	367.92 \$
170	DISTRIBUTION MARIO PICHETTE	903.55 \$
171	PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	164.21 \$
172	VILLEMAIRE PNEUS ET MÉCANIQUE	596.64 \$
173	PRODUITS SANITAIRES DES PLAINES INC	488.23 \$
174	REAL HUOT INC.	1 131.17 \$
175	RESSORT MIRABEL INC.	1 844.04 \$
176	SERRURIER MRC MONTCALM	476.00 \$
177	TECHNITRONIQUE Y.L. LTEE	799.04 \$
178	TECHNO DIESEL INC.	2 259.68 \$
179	TECH-MIX DIVISION BAUVAL INC.	1 409.29 \$
180	THIBAUT & ASSOCIÉS	29.32 \$
181	UBA INC.	400.81 \$
182	VERTDURE LANAUDIÈRE (9086-1477 QUÉBEC)	193.11 \$
183	WASTE MANAGEMENT	3 182.63 \$
		287 214.17 \$

c) Paiements Internet

Le directeur général dépose la liste des paiements Internet au montant de 140 933.48 \$

NEOPOST LEASING SERVICES CANADA LTD	354.99 \$
SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE	46.71 \$
HYDRO-QUEBEC	2 682.77 \$
HYDRO-QUEBEC	1 633.77 \$
AGENCE DU REVENU DU CANADA	11 830.82 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	32 878.47 \$
BELL CANADA	91.13 \$
BELL MOBILITÉ (POMPIERS)	487.25 \$
BELL MOBILITE	799.33 \$
HYDRO-QUEBEC	105.73 \$
HYDRO-QUEBEC	1 386.18 \$
HYDRO-QUEBEC	165.51 \$
VIDEOTRON	81.49 \$
VISA DESJARDINS	2 099.57 \$
VISA DESJARDINS	892.03 \$
BELL CANADA	156.37 \$
HYDRO-QUEBEC	1 326.79 \$
HYDRO-QUEBEC	95.41 \$
HYDRO-QUEBEC	234.58 \$
GLOBAL PAYMENTS DIRECT INC.	719.27 \$

EQUIPEMENT BUREAU DES LAURENTIDES INC.	306.98 \$
AGENCE DU REVENU DU CANADA	12 055.50 \$
CARRA	1 328.00 \$
LE FONDS DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS	4 091.22 \$
HYDRO-QUEBEC	2 682.77 \$
HYDRO-QUEBEC	1 524.08 \$
HYDRO-QUEBEC	1 407.96 \$
HYDRO-QUEBEC	876.61 \$
HYDRO-QUEBEC	89.03 \$
HYDRO-QUEBEC	411.00 \$
HYDRO-QUEBEC	89.03 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	32 395.39 \$
SSQ GROUPE FINANCIER	23 430.25 \$
VIDEOTRON	64.33 \$
HYDRO-QUEBEC	1 571.51 \$
HYDRO-QUEBEC	541.65 \$
	140 933.48 \$

d) Transferts bancaires – Service de la paie

Le directeur général dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 168 954.43 \$ concernant les salaires du 25 juillet au 26 août 2021/quinzaine et du 1^{er} au 31 août 2021/mensuel.

Déposée le	Salaire du	Paie no	Montant
12-08-2021	25 juillet au 07 août 2021	16-quinzaine	80 739.61 \$
26-08-2021	08 au 21 août 2021	17-quinzaine	78 710.93 \$
26-08-2021	08 au 21 août 2021 (correction du 12 juin 2021)	17.2-quinzaine	82.14 \$
26-08-2021	1er au 31 août 2021	8-mensuel	9 421.75 \$
			168 954.43 \$

2021-09-13- 280

9. COMPTES À PAYER

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER RICHARD DUQUETTE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise le directeur général à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 53 622.03 \$.

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
19010	BANQUE NATIONALE/ADM. PRETS HYPOTHECAIRES	587.61 \$
19011	ADDISON ÉLECTRONIQUE MONTRÉAL	71.48 \$
19012	AESL INSTRUMENTATION INC.	1 803.49 \$
19013	ARTS GRAPHIQUES ALPHONSO INC.	551.88 \$
19014	CLEMENT DUHAMEL (9212-1458 QUEBEC INC.)	2 341.56 \$
19015	GLS CANADA (DICOM)	43.15 \$
19016	DIESEL + INC.	6 274.95 \$
19017	DISTRIBUTIONS YVES LEROUX	276.48 \$
19018	INDUSTRIES RENAUD GRAVEL INC.	573.96 \$
19019	MARTIN & LEVESQUE INC.	102.22 \$
19020	LES ENTREPRISES MCANGERS INC.	17.96 \$
19021	MECHOUI A BON PORC	1 754.32 \$

19022	MUNICIPALITE DE SAINT-CHARLES-BORROMEE	1 103.77 \$
19023	MUNICIPALITE DE CHERTSEY	892.21 \$
19024	LA COOP NOVAGO - QUINCAILLERIE ST-LIN	253.67 \$
19025	ORKIN CANADA CORPORATION	152.91 \$
19026	OUTILLAGES EXPRESS	285.64 \$
19027	POITRAS PIÈCES D'AUTOS	235.36 \$
19030	QUINCAILLERIE T & L (PAYETTE)	618.46 \$
19031	LES INDUSTRIES QUÉBEC BOLTS INC.	546.13 \$
19032	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	9.37 \$
19033	TENAQUIP LIMITED	110.46 \$
19034	TRAITEUR TIGUIDOU	1 149.76 \$
19035	VILLE SAINT-LIN-LAURENTIDES	1 341.78 \$
19037	CENTRE HORTICOLE BASTIEN INC.	1 823.62 \$
19038	IMPRIMERIE BBM-LANCTÔT	426.50 \$
19039	BRANDT	1 307.16 \$
19040	CLEMENT DUHAMEL (9212-1458 QUEBEC INC.)	2 852.03 \$
19041	COMAQ	1 017.53 \$
19042	CONSEIL QUÉBÉCOIS DU LOISIR	103.48 \$
19043	LES CONTROLES CT	352.97 \$
19044	D.S.M. LTÉE	800.24 \$
19045	EBI MONTRÉAL INC.	1 627.45 \$
19046	LES EQUIPEMENTS R. DAOUST LTEE	69.66 \$
19047	EQUIPEMENT LONGUS INC.	3 265.96 \$
19048	FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES	96.29 \$
19049	REMORQUAGE DESORMEAUX INC.	172.46 \$
19050	LE GROUPE ROGER FAGUY INC.	3 595.73 \$
19051	JOLIETTE DODGE CHRYSLER LTEE	277.88 \$
19052	LIBRAIRIE LU-LU INC.	584.75 \$
19053	MARTECH INC.	2 801.42 \$
19055	LES ENTREPRISES MCANGERS INC.	363.26 \$
19056	MICHELIN AMERIQUE DU NORD (CANADA) INC.	300.50 \$
19057	MINI CARRIÈRE J.M.J. CORBEIL INC.	1 020.41 \$
19058	SERVICE MÉNAGER NILEX INC.	436.90 \$
19059	SERVICE MÉNAGER NILEX INC.	137.97 \$
19060	LA COOP NOVAGO - QUINCAILLERIE ST-LIN	481.11 \$
19061	POITRAS PIÈCES D'AUTOS	395.50 \$
19062	PRODUITS SOUDAGES DES LAURENTIDES INC.	781.91 \$
19063	PROLUDIK INC.	1 324.51 \$
19069	QUINCAILLERIE T & L (PAYETTE)	1 674.28 \$
19070	REGIE DU BATIMENT DU QUEBEC	89.51 \$
19071	TRANSPORTS M. CHARETTE INC.	1 017.53 \$
19072	LES PRODUCTIONS UPENDO	799.08 \$
19073	VOXSUN TELECOM INC	493.96 \$
19074	WURTH CANADA LIMITEE	1 883.34 \$
19075	WURTH CANADA LIMITEE	148.55 \$
		53 622.03 \$

10. DIVERS

Aucun item.

11. DÉPÔT DE RAPPORTS , DOCUMENTS, REQUÊTES

Aucun item.

12. SUIVI MRC

Aucun item.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Deuxième période de questions.

Plusieurs questions furent posées par les personnes présentes dans la salle.

2021- 09-13-280

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

Que la séance soit ajournée à 21 h 32.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

2021- 09-13-281

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

Que la séance d'ajournement soit ouverte à 21 h 50.

2021- 09-13-282

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

Que la séance d'ajournement soit levée à 21 h 51.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».